



**Comité mixte du droit fiscal de
l'Association du Barreau canadien
et de
l'Institut canadien des comptables agréés**

L'institut canadien des comptables agréés 277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3H2
L'Association du Barreau canadien 500-865, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1S 5S8

Le 4 décembre 2007

Monsieur Gérard Lalonde
Directeur
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances
17^e étage, Tour Est
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Monsieur,

Conversion d'entités intermédiaires de placement déterminées (« EIPD »)

Le 21 février 2007, nous vous soumettions nos commentaires au sujet des directives du ministère des Finances du 5 décembre 2006, sur la « croissance normale ». Nos commentaires à cet effet portaient sur plusieurs questions liées à la conversion des EIPD en société. Nous vous écrivons afin de vous soumettre d'autres commentaires sur les mesures à prendre pour faciliter la conversion d'une fiducie-EIPD en société.

Nous vous recommandons d'envisager d'adopter une disposition similaire à celle de l'article 85(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette disposition législative permettrait essentiellement un transfert avec report d'impôt à une fiducie-EIPD et à ses détenteurs d'unités, où la fiducie-EIPD transférerait les actions ordinaires d'une société canadienne imposable à ses détenteurs d'unités lors du rachat de leurs unités. Une telle disposition législative pourrait être appliquée successivement pour éliminer une fiducie-EIPD ainsi que toutes ses filiales fiduciaires. Aux fins de la présente lettre, nous appellerons cette disposition législative la règle de conversion EIPD. Dans nos commentaires ci-dessous, nous recommandons également l'ajout d'une nouvelle clause pour faciliter l'élimination de toutes les filiales fiduciaires des EIPD en modifiant la définition du terme « disposition » au paragraphe 248(1) de la loi.

Règle de conversion EIPD

La règle de conversion EIPD (qui pourrait constituer un nouveau paragraphe 85(4)) pourrait être appliquée, soit à (i) une fiducie qui serait une fiducie-EIPD si la définition de fiducie intermédiaire de placement déterminée à l'article 122.1(1) était lue en faisant abstraction des mots « (sauf celle qui est une fiducie de placement immobilier pour l'année [d'imposition]) », soit à (ii) une fiducie qui aurait été une fiducie au sens de l'alinéa (i) le 31 octobre 2006 si la définition de fiducie-EIPD avait été en vigueur et avait été appliquée à cette date, ou soit à (iii) une fiducie dont tous les droits de bénéficiaire (qui auraient été fixés nonobstant le paragraphe 248(25)) seraient détenus dans une fiducie au sens de l'alinéa (i) ou (ii), où

- (a) en tout temps, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une telle fiducie (« cédant ») serait composée d'actions d'une société canadienne imposable (« société en question »),
- (b) la totalité ou la quasi-totalité du revenu et des droits au capital du cédant alors en circulation seraient acquis par celui-ci dans un délai de 60 jours, et
- (c) une personne qui disposerait d'un revenu ou d'un droit au capital du cédant en faveur de celui-ci durant ce délai de 60 jours (mais non conformément à un droit statutaire ou à un autre droit à la dissidence) ne recevrait pas de contrepartie relativement à ce droit autre que les actions ordinaires de la société en question.

La règle de conversion EIPD pourrait s'appliquer à un cédant qui cède ses biens (conformément à l'article 85(1) de la loi ou de quelque autre manière) soit à une société existante ou à une société nouvellement constituée contrôlée par le cédant, soit à une société non liée. La fiducie pourrait également acquérir par roulement les actions de la société en question lors de la liquidation d'une société de personnes ou fiducie intermédiaire. Conséquemment, une fiducie pourrait se convertir en société au moyen d'une réorganisation interne ou au moyen d'une acquisition ou autre transaction portant sur une société non liée. Nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de permettre une conversion de fiducie-EIPD dans le cas de sociétés non liées à la fiducie. Sinon, les contribuables qui voudraient faire de telles conversions se verraient contraints de défrayer les frais d'une transaction en deux étapes. La première étape consisterait à convertir la fiducie-EIPD en une filiale en propriété exclusive, qui se fusionnerait ensuite avec la société non liée.

Élimination des fiducies « affiliées »

Plusieurs fiducies cotées en bourse détiennent des droits dans une ou plusieurs fiducies affiliées qu'il serait souhaitable d'éliminer, soit dans le cadre d'une conversion d'une EIPD, soit, si nécessaire, dans le cadre de l'exception prévue pour l'application des dispositions de l'EIPD aux fiducies de placement immobilier. Dans le but de faciliter l'élimination d'une fiducie affiliée, nous recommandons que la définition du terme « disposition » au sens du paragraphe 248(1) de la loi soit modifiée afin que ne soient pas inclus dans cette définition les cas suivants :

- (o) où le bien est le bien d'une fiducie dont tous les droits de bénéficiaire (qui ont été fixés nonobstant le paragraphe 248(25)) sont détenus par un contribuable, à savoir

(i) lorsqu'une fiducie qui serait une fiducie-EIDP si la définition de fiducie-EIDP à l'article 122.1(1) était lue en faisant abstraction des mots « (sauf celle qui est une fiducie de placement immobilier pour l'année [d'imposition]) », ou

(ii) lorsqu'une fiducie qui aurait été une fiducie au sens de l'alinéa (i) le 31 octobre 2006 si la définition de fiducie-EIDP avait été en vigueur et avait été appliquée à partir de cette date,

le transfert de biens de la fiducie au contribuable lors de la liquidation de la fiducie,

(p) où les biens constituent une participation d'un contribuable au capital d'une fiducie dont tous les droits de bénéficiaire (qui ont été fixés nonobstant le paragraphe 248(25)) sont détenus par un contribuable au sens du sous-alinéa (o)(i) ou (ii), l'extinction de l'intérêt dans la fiducie suite à une transaction à laquelle s'applique l'alinéa (o)

Conformément à ce qui précède, le sous-alinéa 248(25.1) devrait être modifié afin que le contribuable au sens de l'alinéa (o) soit réputé être la même fiducie et être la continuation de cette fiducie.

Acquisition du contrôle

Même si aucune loi fiscale canadienne ne porte spécifiquement sur la question du contrôle d'une société lorsque toutes ses actions sont détenues par une fiducie de revenu, la jurisprudence sur le contrôle de l'entreprise dans le cadre d'une fiducie tend à indiquer que ce contrôle relève des fiduciaires de la fiducie, et l'ARC a adopté ce point de vue en ce qui concerne les fiducies de revenu.

Nous sommes d'avis que le contrôle d'une société ne doit pas être considéré acquis simplement dû à un changement au niveau des fiduciaires du cédant ou à la liquidation par le cédant. Nous sommes plutôt d'avis que la règle de conversion EIPD devrait préciser que, aux fins de déterminer si le contrôle d'une société a été acquis par suite de transactions auxquelles s'applique la règle de conversion EIPD ou les exceptions à la définition du terme « disposition », les actions d'une société détenues par le cédant devraient être réputées appartenir aux détenteurs d'unités du cédant, *au prorata* selon la juste valeur marchande des unités que détiennent chacun d'entre eux immédiatement avant que le cédant ne cède ces actions dans le cadre de telles transactions.

Dettes de l'EIPD

Nous recommandons d'inclure dans la règle de conversion EIPD une disposition qui prévoit un roulement pour les détenteurs des dettes du cédant qui sont prises en charge par le cessionnaire lors de la conversion en une fiducie EIPD, ou qui sont échangées contre les dettes du cessionnaire. Une telle disposition serait semblable à celles des paragraphes 87(7) et 87(6).

Nous recommandons également de modifier la loi afin de traiter des questions de remise de dette qui peuvent être soulevées lorsque les dettes d'une société (qui appartient à une fiducie-EIPD ou à une fiducie affiliée) sont capitalisées, ou lorsque les dettes d'une fiducie affiliée sont

éteintes ou remboursées par des parts de fiducie dans le cadre de la conversion d'EIPD ou de l'élimination d'une fiducie affiliée. On pourrait alors prévoir, selon le cas, une option avec un effet similaire au paragraphe 80.01(3) ou 80.01(4) ou une disposition de la loi similaire à celle de l'alinéa 80(2)(g).

Valeurs mobilières échangeables contre des parts EIPD

Nous recommandons également un roulement automatique similaire à celui prévu au paragraphe 85.1(1) de la loi pour ceux qui détiennent des valeurs mobilières échangeables contre des parts de fiducie. Beaucoup de fiducies de revenu détiennent indirectement des intérêts dans une société de commandite où certains associés détiennent des parts échangeables contre des parts de fiducie. Vu la tâche complexe d'administrer les choix faits par un grand nombre de contribuables à cet égard, nous sommes d'avis qu'un contribuable qui détient des parts échangeables devrait pouvoir échanger ces parts contre des actions ordinaires de la société en question, dans le cadre d'une conversion de fiducie-EIPD, avec report d'impôt, sans avoir besoin de recourir aux dispositions de choix de l'article 85.

Options d'achat d'actions en vertu de l'article 7

Nous avons étudié le cas de contribuables qui détiennent des options d'achat d'actions en vertu de l'article 7 qui leur permettent d'acquérir des parts de fiducies de revenu et qui pourraient être affectés par une conversion d'EIPD. Si la fiducie du cédant transfère un bien à la société en cause dont elle détient une majorité des actions (ce qui, aux fins de l'article 7, devrait signifier que la fiducie contrôle les options lui permettant d'acquérir des parts du cédant contre des options lui permettant d'acquérir des actions dans la société en question, le paragraphe 7(1.4) ne pourra s'appliquer, toutefois, si la société en cause n'est pas liée au cédant. Pour permettre le roulement dans un tel cas, l'alinéa 7(1.4)(b) pourrait être modifié par l'ajout d'un nouveau sous-alinéa (vi) qui traiterait du cas où une société à laquelle une personne (la fiducie cédante) transféreraient ses biens de telle façon que la règle de conversion EIPD pourrait s'y appliquer.

Impôt de la Partie XIII.2

Nous sommes d'avis que, dans l'ensemble, le type d'impôt décrit à la Partie XIII.2 ne devrait pas s'appliquer à un rachat de parts d'une fiducie détenus par un non-résident. Nous recommandons une exonération fiscale de l'impôt de la Partie XIII.2 pour tout rachat de parts. Nous sommes d'avis, que, du moins, il ne serait pas convenable pour des titulaires non-résidents d'unités de fiducie d'être assujettis à un tel impôt à la suite d'une conversion de fiducie-EIPD.

Période de temps visée par la règle de conversion

Il semble que la règle de conversion EIPD ne sera disponible que pour une période temps limitée, comme mesure transitoire, liée au délai de transition qui précèdera l'imposition des EIPD.

Puisque, suivant les règles relatives aux EIPD, les fiducies-EIPD sont, dans l'ensemble, soumises aux mêmes impôts que les sociétés, nous recommandons que les dispositions susmentionnées soient disponibles en tout temps pour s'assurer qu'elles soient ainsi conformes aux dispositions de la loi sur le roulement et la réorganisation applicables aux sociétés. Il est possible qu'en 2011, et au-delà de cette date, une fiducie-EIPD veuille se convertir en société.

Ainsi, il y a présentement, pour toutes sortes de raisons, des fiducies qui sont soumises à des dispositions d'antériorité et qui continueront d'exister pendant plusieurs années après 2010 en tant que fiducies-EIPD, avant d'être converties en sociétés. En outre, certaines fiducies présentement couvertes par l'« exception FPI », à la date ou après la date de transition, pourraient éventuellement cesser de faire partie de cette exception et décider alors que la conversion en société est véritablement dans l'intérêt des détenteurs d'unités. Finalement, à moins que le sens large des termes investissement et sécurité ne soit modifié (comme nous l'avons préalablement recommandé), nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de prévoir qu'une fiducie pourrait, par inadvertance, devenir une fiducie-EIPD après 2011 et que, dans un tel cas, les dispositions législatives ci-dessus devraient encore être disponibles.

Sociétés de personnes-EIPD

Nos commentaires ci-dessus traitent de mesures parallèles à celles du paragraphe 85(3) pour faciliter la conversion d'une fiducie-EIPD en société. En vertu des paragraphes 85(2) et 85(3), le report d'impôt pour conversion d'une société de personnes en une société n'est peut-être pas disponible pour les sociétés de personnes EIPD cotées en bourse. En effet, une société de personnes-EIPD dont les unités sont cotées en bourse ne pourra savoir, au moment de la disposition de ses biens, si elle est véritablement une « société de personnes canadienne ». En vertu du sous-paragraphe 85(2)(a)(i), les biens immobiliers d'une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne, y compris les bien immobiliers qu'utilise l'entreprise dans l'exercice de ses activités au Canada, ne peuvent être transférés à une société avec report d'impôt. Il s'ensuivrait que le paragraphe 85(3) ne pourrait alors s'appliquer pour faciliter la conversion d'une société de personnes-EIPD en société.

Nous recommandons que le paragraphe 85(2) s'applique également à une société de personnes (à savoir au moment de la disposition des biens de la société de personnes, une société de personnes-EIPD ou une société de personnes qui aurait été une société de personnes-EIPD en date du 31 octobre 2006, si la définition de société de personnes-EIPD avait été en vigueur et appliquée à cette date), où les affaires de la société de personnes sont mises en liquidation dans les 60 jours suivant la disposition.

Nous espérons avoir sous peu l'occasion de discuter avec vous des recommandations que nous vous soumettons par les présentes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.



Bruce Harris, CA
Président, Comité sur la fiscalité
L'Institut canadien des comptables agréés



Paul Tamaki
Président, Comité sur la fiscalité
L'Association du Barreau canadien

c.c. : Brian Ernewein – Ministère des Finances